

PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) dans le centre-ville historique de Rennes à l'occasion du match de football du dimanche 10 février 2019 comptant pour la 24^e journée du championnat de France de Ligue 1

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code pénal;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du Sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club reçoit celle de l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 10 février 2019 à 17h00 ;

Considérant le comportement de nature à troubler l'ordre public de certains supporters ultras rennais lors des dernières rencontres, à savoir une violente bagarre lors de la réception de l'Olympique de Marseille le 13 janvier 2018, ainsi que le caillassage de véhicules suivi d'une bagarre à l'issue de la rencontre qui opposait le Stade Rennais au Paris-Saint-Germain lors de la demie-finale de la coupe de la Ligue le 30 janvier 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement de l'équipe de l'ASSE à Rennes le 10 mars 2018, une altercation s'est produite entre supporters stéphanois et un petit nombre de supporters rennais dans un bar aux abords du stade. A l'issue de la rencontre, alors que le convoi escorté s'était mis en mouvement, plus d'une centaine de supporters ultra stéphanois ont forcé les portes de leurs bus dans lesquels ils étaient montés et se sont dirigés en courant vers les locaux des supporters rennais.

Considérant que le 21 octobre 2018 à l'occasion du match ASSE/Stade Rennais Football Club, quatre supporteurs stéphanois étaient interpellés en zone de palpations, dont deux pour port d'arme prohibé et un pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive; que durant la rencontre une quinzaine de fumigènes étaient allumés en tribune stéphanoise. Après la rencontre, alors qu'ils quittaient le stade sous escorte des forces de l'ordre, les supporteurs rennais faisaient l'objet d'une embuscade de la part d'une quinzaine d'ultras stéphanois membres des Magics Fans. Les forces de l'ordre ripostaient aux jets de projectile dont ils étaient la cible par un tir de lanceur de 40 mm, sans faire de blessé;

Considérant que les supporters stéphanois ont été impliqués dans des troubles graves à l'ordre public à l'occasion notamment de leurs déplacements :

- le 15 décembre 2017, à l'occasion du match ASSE / AS MONACO, rencontre à huis clos partiel imposé par la ligue de football professionnel, une centaine de supporters ultras se sont introduits de force dans l'enceinte du stade pour déployer des banderoles. A la fin de la rencontre, environ deux cents supporters ultras se sont rassemblés devant le stade pour déployer des banderoles. Ils ont alors jeté sur les policiers de nombreux projectiles dont des engins pyrotechniques. De nombreuses dégradations ont été commises sur la voie publique, où des panneaux de signalisation ont été arrachés pour servir de projectiles contre les forces de l'ordre. Cinq policiers ont été blessés, dont un grièvement à une main.
- le 14 septembre 2018, à l'occasion du match PSG/ASSE, trois supporters stéphanois étaient interpellés par les forces de l'ordre au moment de la palpation pour introduction de fumigènes dans une enceinte sportive ; que durant le match, les supporters stéphanois allumaient quinze fumigènes et faisaient usage de quatre bombes agricoles ; qu'ils jetaient des fumigènes allumés en direction des forces de l'ordre présentes en bord de pelouse ;
- le 26 octobre 2018, à l'occasion du match Nîmes/ASSE, avant la rencontre, une rixe opposait sur le parking jouxtant la tribune des ultras membres des Gladiators Nîmes 91 une cinquante d'entre eux à une soixante de Green Angels stéphanois. Ces derniers avaient rallié Nîmes hors

encadrement en véhicules particuliers.

De nombreux projectiles étaient lancés entre les belligérants ainsi que sur les policiers, lesquels faisaient usage de nombreuses grenades pour les disperser. Une seconde échauffourée éclatait dans le parking visiteur.

Les forces de l'ordre utilisaient du gaz lacrymogène pour endiguer une tentative de passage en force des ultras stéphanois afin de pénétrer dans le stade. Une fois dans les bus, les ultras foreziens forçaient les portes des véhicules pour en descendre. Ils étaient réintégrés grâce aux effectifs de police. Au cours de ces opérations, trois policiers étaient blessés.

Considérant que le match devrait se jouer devant une forte affluence de spectateurs compte tenu de l'enjeu sportif entre les deux équipes au classement.

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

Considérant dès lors qu'il existe un risque de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 10 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits le dimanche 10 février 2019 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE, ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs du club stéphanois, dans le secteur du centre-ville de Rennes délimité comme suit :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint Cast, Boulevard de Chézy.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de la rencontre organisée le 10 février 2019, les supporters de l'ASSE se rendant à ce match en bus ou en mini bus doivent se présenter au point de rassemblement prévu et selon les modalités fixées par les forces de l'ordre qui assureront leur escorte jusqu'à Rennes.

<u>Article 3</u>: Sont interdits, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien -3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes, aux deux présidents de club et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 6 FEV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD